



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE  
COMMUNE DE PLANAISE

**ARRÊTÉ n° AR 08-2023**  
**PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE**  
**STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de PLANAISE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R225 et tous les articles relatifs aux pouvoirs de police de circulation,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents, en version consolidée d'août 2009,

**Vu** l'instruction interministérielle, arrêté du 06 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), modifié par les arrêtés : du 4 janvier 1995 (JO du 28/02/1995), du 16 novembre 1998 (JO du 17/03/1999), du 8 avril 2002 (JO du 25/04/2002), du 31 juillet 2002 (JO du 21/09/2002), du 11 février 2008 (JO du 24/04/2008), du 10 avril 2009 (JO du 28/07/2009) sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire),

**Vu** la demande présentée le 26 janvier 2023 par l'Entreprise **PORCHERON** sise **369 route d'Orly - ALBENS à 73410 ENTRELACS**, représentée par Monsieur **Damien PORCHERON**,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus communément "la sécurité des personnes et des biens", ainsi que celle des employés de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux (pour le compte d'ENEDIS), et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté concerne l'ensemble des voies, y compris la RD 204, des chemins et des rues de la commune de Planaise, sa durée de validité est du 06 février au 31 décembre 2023 exclusivement pour les chantiers dits "**chantiers courants**" ("**mobiles**" ou "**non mobiles**").



**ARTICLE 2** : Le présent arrêté autorise en permanence, sur les voies visées à l'article 1, la mise en œuvre de mesures d'exploitation nécessaires définies ci-après pour les "**chantiers courants**", qui auront fait l'objet **IMPÉRATIVEMENT** d'un envoi au gestionnaire de la voirie (Commune de Planaise) d'une fiche d'intervention programmée, et obtenu l'accord des travaux au titre de la voirie routière.

Un chantier est considéré comme "**chantier courant**" ("*mobile*" ou "*non mobile*") s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'usager. En particulier, la capacité résiduelle des voies au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible du trafic.

Un "**chantier courant**" ("*mobile*" ou "*non mobile*") ne doit pas entraîner :

- Une réduction de capacité pendant les jours "hors chantier",
- Un alternat supérieur à 100 mètres,
- De déviation quelle qu'elle soit.

**ARTICLE 3** : Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur de 6m ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6m,
- 50 km/h dans les autres cas.

**ARTICLE 4 : Circulation véhicules de secours et de transports scolaires**

- La circulation des **véhicules de secours** sera obligatoirement possible en cas de sinistre et/ou de besoin.
- La circulation des **véhicules de transport scolaire** sera obligatoirement possible par nécessité.

**ARTICLE 5** : En cas d'interdiction de stationner, cette interdiction doit être visiblement signalée

**ARTICLE 6 : Signalisation temporaire à adapter aux besoins du "chantier courant" ("*mobile*" ou "*non mobile*")**

### **CIRCULATION RÉGULÉE – SI BESOIN**

La sécurisation de la voie, sera effectuée en amont et en aval de l'emprise du "**chantier courant**" ("*mobile*" ou "*non mobile*"), de manière à ne pas gêner la circulation et de manière à ne pas présenter de danger, que ce soit pour les piétons, les cycles, les motocycles et/ou tout autre véhicule à moteur ou non, soit :

- Par deux feux de type "alternat" réglementaires KR11 mis en place par l'**Entreprise PORCHERON** de part et d'autre de l'emprise du "**chantier courant**" ("*mobile*" ou "*non mobile*"),
- Feux "alternat" signalés par des panneaux réglementaires AK17,

#### **Soit**

- Par "alternat" manuel à l'aide de panneaux K10, B15, C18 ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et réglementaire, actionnés par des employés de l'**Entreprise PORCHERON**, de part et d'autre du "**chantier courant**" ("*mobile*" ou "*non mobile*").

La circulation alternée sera signalée et matérialisée par des panneaux de type KC1 ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et réglementaire, durant toute la durée du "**chantier courant**" ("*mobile*" ou "*non mobile*") et de la présente autorisation.



## STATIONNEMENT INTERDIT À TOUS VÉHICULES – SI BESOIN

Le stationnement sera interdit et matérialisé par des panneaux de type B6A1 ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et réglementaire, durant toute la durée du "**chantier courant**" ("*mobile*" ou "*non mobile*").

## VITESSE LIMITÉE À 30 km/h OU À 50 km/h – SI BESOIN

La vitesse sera limitée à 30 km/h ou à 50 km/h (voir article 3) et sera signalée et matérialisée par des panneaux de type B14 ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et réglementaire, durant toute la durée du "**chantier courant** mobile ou non mobile".

## DÉPASSEMENT INTERDIT À TOUS VÉHICULES – SI BESOIN

Le dépassement sera interdit et sera signalé et matérialisé par des panneaux de type BK3, BK3A, B34 (fin d'interdiction de dépasser) ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et réglementaire, durant toute la durée du "**chantier courant**" ("*mobile*" ou "*non mobile*").

## SÉCURISATION DE L'EMPRISE DU CHANTIER

La sécurisation de l'emprise du chantier sera signalée et matérialisée par des panneaux disposés de part et d'autre du "**chantier courant**" ("*mobile*" ou "*non mobile*"), panneaux de type AK5 "Travaux" et AK14 "Danger" ou tout autre panneau de signalisation temporaire adéquat et réglementaire.

## FOURNITURE, POSE, MAINTIEN ET DÉPOSE DE LA SIGNALISATION

La fourniture, la pose, le maintien en bon état et la dépose en fin de chantier de la signalisation spécifique indiquée ci-dessus, rendue nécessaire par la présence du chantier sur la commune de Planaise et par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté seront assurés exclusivement par l'**Entreprise PORCHERON** en charge des travaux.

## RESPONSABILITÉ DE L'Entreprise PORCHERON

*En outre, l'Entreprise PORCHERON conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation spécifique et réglementaire indiquée ci-dessus, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de PLANAISE si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.*

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment de part et d'autre de l'emprise du "**chantier courant**" ("*mobile*" ou "*non mobile*") par l'**Entreprise PORCHERON**.

**ARTICLE 8** : **Monsieur le Maire** de PLANAISE et l'**Entreprise PORCHERON**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Savoie pour le contrôle de légalité,
- ✓ Major Jean-Philippe MARTINEZ, commandant la Gendarmerie de Montmélian,
- ✓ SAMU SMUR antenne de Chambéry,
- ✓ Capitaine Hélène DELAS, Responsable du Centre de Secours de Montmélian,
- ✓ Monsieur Mathieu DUFOUR, Responsable de la Maison Technique du Département, Bassin Chambérien et Combe de Savoie à Montmélian,
- ✓ Mairies de Coise Saint-Jean Pied Gauthier, La Chavanne, Sainte-Hélène du Lac, Saint-Pierre de Soucy,
- ✓ SAT Autocars à Montmélian,
- ✓ Communauté de Communes Cœur de Savoie, Service Transport Scolaire à Montmélian,
- ✓ L'entreprise PORCHERON à Albens, commune d'ENTRELACS 73.

Fait à PLANAISE, le 6 février 2023

Le Maire,  
Lionel MURAZ



*« Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État »*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative ».*